

**Règlement relatif aux émoluments pour
le traitement des permis de construire
de la commune municipale de Moutier**

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉMOLUMENTS POUR LE TRAITEMENT DES PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Moutier.

I. Généralités

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours relatifs au traitement des permis de construire.

Principe de la perception

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

Les émoluments, les taxes d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Émoluments administratifs, taxes et débours

Article 5

Pour le traitement des permis de construire, la commune municipale perçoit les émoluments, taxes et débours énumérés dans le tableau annexé.

III. Dispositions finales

Abrogation

Article 6

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la Municipalité, en particulier les points 5.1 et 5.2 du règlement concernant les émoluments et tarif de la Municipalité de Moutier du 12 décembre 2005.

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil de Ville et son approbation par le Gouvernement.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier le 1^{er} décembre 2025.

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

028

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF AUX EMOLUMENTS POUR
LE TRAITEMENT DES PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE
MOUTIER**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

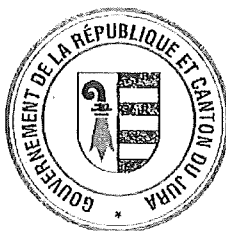
arrête :

Article premier Le règlement relatif aux émoluments pour le traitement des permis de construire de la commune municipale de Moutier, adopté par le Conseil de Ville le 1^{er} décembre 2025, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil municipal de Moutier ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 27 JAN. 2026

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

(1) RSJU 176.11

